



L'IDENTIFICATION DES CAPRINS
EST UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE
EUROPÉENNE. ELLE VISE À ASSURER
LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES TROUPEAUX
ET DES PRODUITS.

IDENTIFICATION ET TRACABILITÉ DES CAPRINS

L'ESSENTIEL EN **4 POINTS**

1
QUAND ET QUELS
ANIMAUX IDENTIFIER ?

2
REmplir le DOCUMENT
DE CIRCULATION

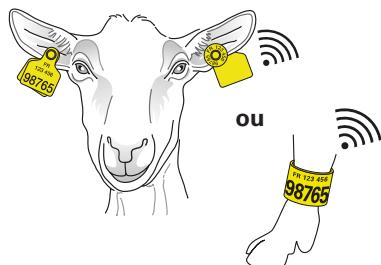
3
DÉCLARER TOUS
LES MOUVEMENTS
D'ANIMAUX

4
TENIR À JOUR
LE REGISTRE D'ÉLEVAGE



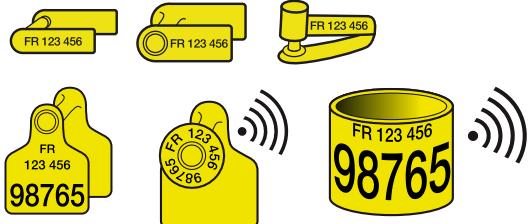
Utiliser des repères officiels agréés

BOUCLE CONVENTIONNELLE



REPÈRE ÉLECTRONIQUE

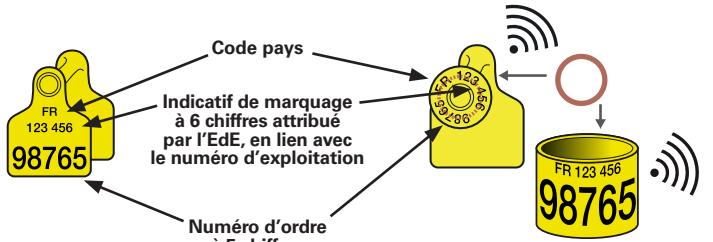
Voir avec l'EdE les différents formats, modèles et marques disponibles à la commande.



A noter : la bague de paturon n'est pas autorisée à l'export.

EN SAVOIR PLUS

NUMÉROTATION OFFICIELLE : QUELLE CORRESPONDANCE ENTRE REPÈRE CONVENTIONNEL ET REPÈRE ÉLECTRONIQUE ?



Le n° électronique correspond au n° visuel avec un 0 devant pour respecter le standard à 12 chiffres. Le code pays FR est remplacé par un code numérique (250 pour la France). FR 123456 98765 = 250 0123456 98765

L'ÉLECTRONIQUE, COMMENT ÇA MARCHE ?

- La boucle contient une puce électronique reliée à un fil de cuivre bobiné (antenne).
- La puce contient uniquement le numéro individuel, lisible à courte distance : jusqu'à 20 cm avec un lecteur portable, jusqu'à 60 cm avec un lecteur fixe.
- Le numéro peut alors être transféré à un autre appareil (ordinateur, smartphone, automate) par Bluetooth, Wifi ou câble, pour son utilisation en association avec d'autres données.



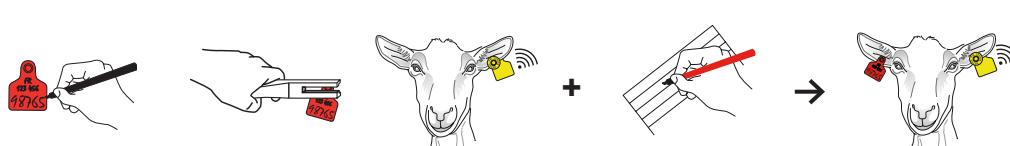
Remplacer rapidement les repères perdus dès constat de la perte pour garantir la traçabilité des animaux

LES CONSIGNES DE REBOUCLAGE

POUR TOUS LES ANIMAUX AYANT 2 REPÈRES, RÉ-IDENTIFIER EN 2 TEMPS :

1) Effectuer un rebouclage immédiat en utilisant une boucle rouge provisoire

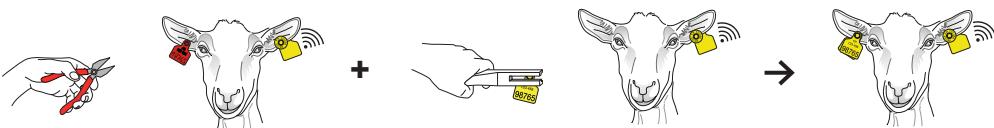
sur laquelle on inscrit, manuellement, le numéro de la boucle restante. Reporter le numéro dans le tableau de rebouclage.



2) Commander un repère de remplacement à l'identique à l'EdE et le poser à la place de la boucle rouge provisoire :

- sans délai** particulier s'il s'agit d'un repère conventionnel ; mais en tout état de cause, avant la sortie de l'exploitation de l'animal ;
- dans un délai maximal de 12 mois** s'il s'agit d'un repère électronique.

Les commandes de repères de rebouclage à l'identique, adressées à l'EdE, peuvent ainsi être regroupées.



QUAND ET QUELS ANIMAUX IDENTIFIER ?

À RETENIR :

Tous les animaux nés sur l'exploitation doivent être identifiés avant l'âge de 6 mois.



EN SAVOIR PLUS

L'IDENTIFICATION DES CAPRINS : POURQUOI ET COMMENT ?

- L'identification permet de distinguer chaque animal sur la base d'un numéro unique lié à son exploitation de naissance.
- Ce numéro suivra l'animal tout au long de sa vie et de ses déplacements, depuis son exploitation de naissance jusqu'à sa destination finale.
- Associée à des enregistrements (registre d'élevage, document de circulation, notification), l'identification unique et permanente permet donc d'assurer le suivi des animaux et de garantir leur traçabilité.

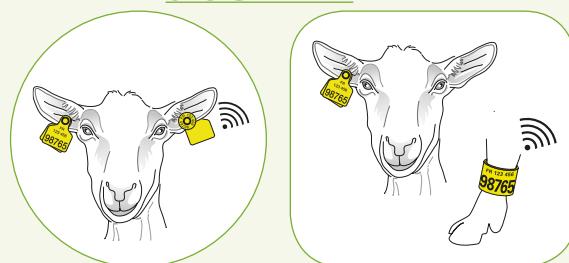
RÈGLES APPLICABLES AUX ANIMAUX VIVANTS

POUR LES ANIMAUX NÉS DANS L'EXPLOITATION À PARTIR DE 2010

Tous les animaux nés dans l'exploitation à partir de 2010 doivent être identifiés :

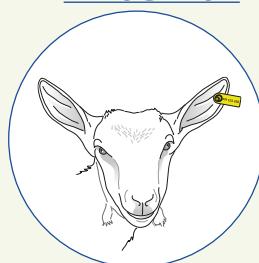
- avant l'âge de 6 mois ;
- avant toute sortie de l'exploitation ;
- avec des repères agréés (voir rabat).

CAS GÉNÉRAL



L'identification se fait en posant 2 repères, dont l'un obligatoirement électronique (boucle ou bague de paturon).

DÉROGATION



Pour les chevreaux de boucherie destinés à l'abattage en France avant l'âge de 4 mois, pose d'une boucle à durée de vie courte. Dans ce cas, elle n'est pas électronique.

POUR LES ANIMAUX IDENTIFIÉS ENTRE 2005 ET 2010

Les animaux portant 2 repères conventionnels jaunes doivent être électronisés avant toute sortie de l'exploitation :

- soit en remplaçant la boucle posée à l'oreille gauche par une boucle électronique, soit en posant une bague de paturon électronique, boucle ou bague (à commander à l'EdE) portant le même numéro ;
- soit, en cas de sortie urgente (abattoir, marché ou centre de rassemblement), en surbouclant l'oreille gauche de l'animal avec une boucle électronique prise dans le stock de l'élevage et portant un autre numéro. Cette opération sera à inscrire dans le registre d'élevage en indiquant la correspondance entre les 2 numéros.

POUR LES ANIMAUX NÉS EN DEHORS DE L'EXPLOITATION

CAS 1 : Les animaux provenant de France ou d'un pays de l'UE, et disposant donc de 2 repères d'identification, gardent leur identification d'origine.

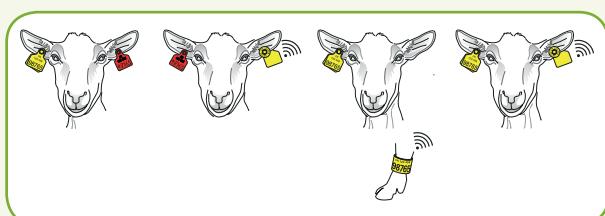
CAS 2 : Les animaux provenant d'un pays hors UE doivent être déclarés à l'EdE dans un délai de 2 jours. Ils devront, s'ils ne sont pas destinés à être abattus dans les 5 jours suivant leur introduction en France, être ré-identifiés dans un délai de 14 jours, selon la règle générale précisée ci-dessus.

DESTINATIONS POSSIBLES SELON L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

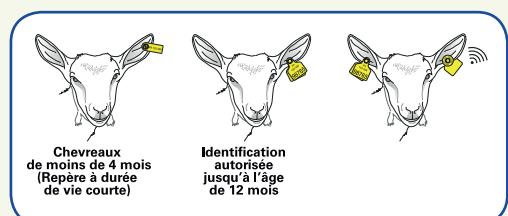
Le tableau ci-dessous liste les cas de figure pour lesquels les déplacements des animaux sont autorisés.

Tout autre cas non présenté (hors variation de format et modèle de repère agréé, voir rabat) signifie que l'animal ne peut pas quitter son élevage.

Animaux reproducteurs



Chevreaux de boucherie



	ABATTOIR SITUÉ EN FRANCE		CENTRE DE RASSEMBLEMENT, MARCHÉ		CENTRE D'ENGRAISSEMENT		AUTRE ÉLEVAGE		EXPORT	
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
✓*	✓*	✓	✓	✓	✓	✓	✓*	✓*	✓	✓
✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓
✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓
✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✗	✗	✓	✓

* Uniquement si l'animal est en transit pour l'abattoir

REmplir le document de circulation

Le document de circulation est un élément central du système de traçabilité des caprins qui doit être renseigné pour chaque entrée ou sortie d'animaux de l'exploitation.
Ce document, dûment rempli, accompagnera les animaux au cours de leur déplacement.

QUELLES INFORMATIONS RENSEIGNER ?

LORSQUE LES ANIMAUX QUITTENT L'EXPLOITATION

- Vérifier que la **partie A « Transport »** est bien renseignée et signée par le transporteur.
 - Renseigner entièrement la **partie B « DÉPART »**.
Toutes les informations demandées sont obligatoires :
 - Cocher la case « Elevage » ;
 - Indiquer le nombre d'animaux chargés en distinguant les chevreaux de boucherie et les reproducteurs/réformes.
 - Renseigner la **partie C** de la partie « **ARRIVÉE** ».
 - Renseigner la **partie D « Animaux »**.
 - Renseigner la **partie E « ICA »**.
 - Signer, en tant que détenteur de départ, dans la **partie F « Signatures »** et garder un exemplaire du document (à archiver pendant 5 ans dans le registre d'élevage).

A - PARTIE TRANSPORT

**A renseigner et à signer par
le transporteur.**

- Si le transporteur n'a pas de numéro de transporteur agréé, noter « INCONNU ».
 - Le transporteur garde une copie de ce document.

B - PARTIE DÉPART

Informations relatives au chargement.

D - PARTIE ANIMAUX

DÉPARTEMENT

INFORMATIONS RELATIVES AUX ANIMAUX TRANSPORTÉS

NOTES :

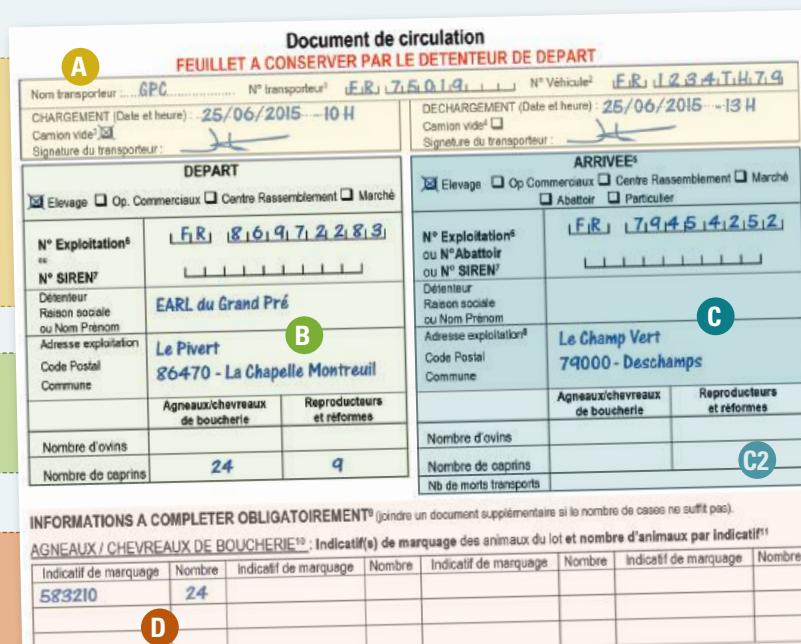
- **l(es) indicatif(s) de marquage de la (des) exploitation(s) et le nombre d'animaux** correspondant à chaque indicatif pour les chevreaux de boucherie de moins de 12 mois destinés à l'abattage éventuellement par l'intermédiaire d'un centre d'engraissement.
 - **le numéro national de chaque reproducteur** et de chaque animal de réforme quel que soit le type de renère d'identification.

E - PARTIE SIGNATURES

- Partie F à signer au départ des animaux.
 - Partie F2 à signer à l'arrivée des animaux.

LORSQUE LES ANIMAUX ENTRENT DANS L'EXPLOITATION

- Vérifier que les **parties A « Transport » et B « DÉPART »** ont été correctement renseignées, et signées respectivement par le transporteur et le détenteur de départ.
 - Compléter la partie **C2** de la partie « **ARRIVÉE** ».
 - Indiquer le nombre d'animaux déchargés en distinguant les chevreaux de boucherie et les reproducteurs/réformes ;
 - Renseigner, le cas échéant, le nombre d'animaux arrivés morts.
 - Signer, en tant que détenteur d'arrivée, dans la **partie F2 « Signatures »** et garder un exemplaire du document (à archiver pendant 5 ans dans le registre d'élevage).



À RETENIR : Je complète avec attention les 6 parties distinctes de ce document qui me concernent : A à F au départ, C2 et F2 à l'arrivée.

C - PARTIE ARRIVÉE

Informations relatives au déchargement.

- Partie C à remplir au départ des animaux.
Si le destinataire est un particulier, les informations : « Nom - Prénom - Adresse - Code postal - Commune » sont obligatoires.

- Partie C2, à compléter
à l'arrivée des animaux.

E - PARTIE ICA (INFORMATION)

**(INFO. PRÉVENTION SUR LA
CHAÎNE ALIMENTAIRE)**

A renseigner par le détenteur

- Cocher la case utile.
 - Fournir le document spécifique dans le cas où les animaux présentent un risque pour la chaîne alimentaire, pour qu'il soit remis au détenteur d'arrivée.

<p>Détenteur de départ¹⁴ : j'atteste que les informations sont exactes et je m'engage à ne pas envoyer, à l'abattoir, des animaux sous délai d'attente de traitement médicamenteux.</p> <p>Signature : _____</p>	<p>Détenteur d'arrivée¹⁵ : j'atteste que les informations sont exactes.</p> <p>Signature : _____</p>
<p>F F2</p> <p>La signature ou le cachet¹⁵ sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.</p>	

- 3 -

DÉCLARER TOUS LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

Chaque entrée et chaque sortie d'animaux de l'exploitation (vers ou depuis un autre élevage, un centre d'allottement, un marché ou un abattoir) doit obligatoirement être déclarée dans un délai maximum de 7 jours.

À RETENIR :

Les entrées et sorties d'animaux doivent être déclarées sous 7 jours.

POUR DÉCLARER, DEUX PROCÉDURES DE NOTIFICATION SONT POSSIBLES :

DÉCLARER SOI-MÊME LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX, DIRECTEMENT À L'EdE

Trois moyens sont à disposition :

- ✉ Envoyer par **courrier ou fax**, un volet (ou une copie) du document de circulation correctement renseigné ;
- ✉ Saisir les informations requises dans un formulaire **en ligne**, sur le portail **web** de l'EdE ;
- ✉ Remplir un **formulaire informatisé** dédié à cette démarche depuis un **logiciel troupeau** et l'adresser par transfert informatique à l'EdE.

DÉLÉGUER LA DÉCLARATION À UN OPÉRATEUR COMMERCIAL HABILITÉ

Ceci suppose d'avoir passé préalablement un contrat de délégation avec l'opérateur choisi. Le déléataire aura alors en charge :

- de déclarer, pour le compte de l'éleveur délégué, les informations relatives aux mouvements d'animaux au départ ou à l'arrivée de l'exploitation, dans un délai de 7 jours ;
- d'adresser à l'éleveur délégué, dans un délai de 30 jours suivant une déclaration, un accusé de notification (papier ou informatique) à conserver et à fournir en cas de contrôle.

NB : En cas de manquement du déléataire (déclaration non réalisée ou réalisée hors délai, absence d'accusé de notification), alerter l'EdE.

Dans tous les cas, l'éleveur est responsable de la déclaration des mouvements des animaux. Le récapitulatif des mouvements fourni par l'EdE dans le cadre de sa démarche qualité permet de vérifier si tous les mouvements ont été enregistrés.

- 4 -

TENIR À JOUR LE REGISTRE D'ÉLEVAGE



EN SAVOIR PLUS

LE REGISTRE D'ÉLEVAGE

Le registre d'élevage a été mis en place pour renforcer la traçabilité des animaux et des conditions d'élevage (arrêté ministériel du 5 juin 2000).

- Sa tenue est obligatoire pour tous les éleveurs.
- Il contient notamment toutes les données sanitaires du troupeau et les informations relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux.
- Sa forme est libre, le support peut être papier ou informatique et toutes les pièces qui le constituent doivent être conservées par l'éleveur au moins 5 ans.

La partie « Identification et mouvements des animaux » du registre d'élevage doit impérativement contenir les informations suivantes :

- **la liste des numéros des boucles de première identification** livrées, avec la justification de leur utilisation (format libre : papier ou dématérialisé) ;
- **un tableau de rebouclage** avec la date de pose des boucles de remplacement ;
- **le recensement annuel des animaux** par type de production (lait et viande) :
 - **pour un élevage** : l'effectif des reproducteurs présents au 1er janvier et le nombre de jeunes nés au cours de l'année civile précédente ;
 - **pour un atelier d'engraissement** : le nombre d'animaux (nés hors de l'exploitation) engrangés au cours de l'année civile précédente ;
- MARS 31 Le recensement est à déclarer à l'EdE, à sa demande, chaque année et avant le 31 mars ;
- **les doubles des documents de circulation** correspondant à toutes les entrées et sorties d'animaux ;
- **les bons d'équarrissage**.

À RETENIR :

Conserver dans le registre d'élevage tous les documents relatifs à l'identification et aux mouvements des animaux.

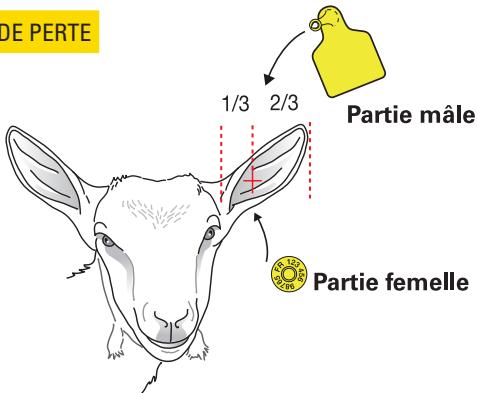


Respecter les consignes de pose des boucles

La qualité de pose est essentielle à la bonne tenue des boucles et à leur lisibilité.

1 - BIEN POSITIONNER LA BOUCLE SUR L'OREILLE AFIN DE LIMITER LE RISQUE DE PERTE

La boucle doit être positionnée entre les 2 nervures supérieures de l'oreille, à un tiers de distance de la tête. La partie femelle de la boucle doit être placée à l'intérieur de l'oreille, et la partie mâle à l'arrière de l'oreille.



2 - BIEN APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Afin de limiter les risques d'infection au niveau des oreilles, il est recommandé de :

- stocker les boucles d'identification à l'abri de la poussière, en les laissant dans leur emballage d'origine ;
- bien désinfecter la boucle et l'oreille de l'animal au moment de la pose. Il existe pour cela une très grande variété de sprays, pommades ou liquides à base d'alcool, iodé ou huiles essentielles.

Attention ! Si les boucles sont trempées dans une solution désinfectante, celle-ci doit être renouvelée au minimum quotidiennement, ou tous les 10 à 20 trempages.

3 - UTILISER LE BON MATERIEL

N'utiliser que pince et pointeau recommandés par le fabricant pour assurer une bonne qualité de pose des repères.

Attention ! Respecter les recommandations spécifiques au modèle commandé.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTER :

- le règlement européen n°21/2004 du 17 décembre 2003 et l'annexe de l'arrêté du 9 décembre 2005 relatifs à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine consultables sur le site internet du Ministère de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr>.
- le dossier spécial web, faisant le point sur l'identification et le suivi des mouvements des ovins (réglementation, aspects pratiques, questions d'éleveurs), disponible sur le site internet de l'Institut de l'Elevage : idele.fr/domaines-techniques/tracabilite-et-certification/tracabilite-des-animaux.html

CONTACTS

Pour tous renseignements complémentaires, contactez l'EdE de votre département ou votre fédération professionnelle.